



ORION

Assurance de protection juridique collective pour les membres du FSSS

Les conditions générales d'assurance pour l'assurance de protection juridique privée et en matière de circulation Orion PRIVATE (CGA), édition de 01/2011, ainsi que les conditions particulières ci-dessous forment la base de cette assurance de protection juridique collective.

Orion prend en charge l'essentiel des frais d'avocat et de représentation juridique, pour les expertises d'experts ainsi que des frais de procédure à concurrence d'un montant maximal de

CHF 500'000 (CHF 50'000 hors de l'Europe) par sinistre. En outre, Orion verse à titre d'avance des cautions pénales pour éviter une détention préventive.

Conditions particulières

1. Affiliation à l'assurance

Pour toutes les personnes assurées conformément au ch. 3, la couverture d'assurance débute à l'entrée en vigueur de la police collective. Pour les nouveaux membres affiliés au cours de l'année d'assurance, la couverture d'assurance débute au moment de l'affiliation au FSSS.

2. Personnes et événements assurés assurés

En dérogation à l'art. A1 CGA sont assurés uniquement les membres actifs du FSSS. Sont assurés uniquement les événements directement liés à l'exercice d'activités de sport subaquatique. Les événements survenant sur le trajet depuis ou vers le site de plongée ne sont pas couverts.

3. Domaines juridiques assurés

En dérogation à l'art. B2 CGA sont assurés uniquement les domaines juridiques suivants :

Dommages-intérêts (art. B2 ch. 1 CGA)

Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;

Plainte pénale (art. B2 ch. 3 CGA)

Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages intérêts selon l'art. B2 ch. 1;

Défense pénale (art. B2 ch. 4 CGA)

Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du code pénal;



Droit de la propriété (art. B2 ch. 5 CGA)

Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers;

Droit des assurances (art. B2 ch. 6 CGA)

Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS / AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;

Droit du patient (art. B2 ch. 8 CGA)

Litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales. En dérogations aux CGA la couverture d'assurance se limite aux traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence en relation directe avec un incident survenant durant une plongée.

Aucune couverture d'assurance n'est garantie pour les cas n'étant pas en relation directe avec l'exercice d'une activité de sport subaquatique ni pour ceux survenant à la suite d'une violation intentionnelle d'une interdiction d'activité de sport subaquatique ou malgré la fermeture de sites de plongée.

Il est expressément indiqué qu'il s'agit d'une couverture subsidiaire, c'est-à-dire qu'Orion ne verse de prestations que dans la mesure où il n'est pas possible de prétendre à aucune autre couverture d'assurance. Les prestations d'autres contrats sont prioritaires à celles découlant d'Orion.

4. Validité territoriale

La couverture est applicable dans le monde entier. Seuls les cas en relation avec des institutions et institutions d'assurance suisses sont assurés dans le cadre du droit des assurances.

01.01.2012